

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société BUTAGAZ
Commune de Levignen**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire en particulier ses articles L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90, R.515-98, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société BUTAGAZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Levignen et notamment l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 l'autorisant à exploiter un dépôt de gaz inflammable liquéfié et celui du 20 juillet 2016 donnant acte de son étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance transmis au Préfet de l'Oise le 24 octobre 2019 complété le 18 juin 2020 et le 30 septembre 2020 relatif à la prise en compte du chargement de gros porteurs et aux modifications des moyens incendie ;

Vu le rapport de la visite d'inspection réalisée le 5 avril 2022 par l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 août 2022 à la connaissance de la société BUTAGAZ afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur ce projet par courriel du 30 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- Des erreurs sont présentes dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 qu'il convient de rectifier ;
- Pour des raisons de simplicité de lecture, un nouvel arrêté préfectoral complémentaire semble plus pertinent ;
- Les installations exploitées par la société BUTAGAZ à LEVIGNEN sont classées à autorisation « Seuil Haut » au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La société BUTAGAZ a sollicité dans son porter à connaissance susvisé des modifications des dispositions réglementant le fonctionnement de son site de Lévigney ;
- La société BUTAGAZ a fourni une analyse de risques sur la cuve enterrée de stockage de fioul domestique ;
- Les demandes de modification ne sont pas de nature à engendrer des risques nouveaux par rapport à ceux existants ;
- Les éléments transmis nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
- Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Sous réserve des droits des tiers, la société BUTAGAZ, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Léviguen.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 sont abrogées.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, abrogées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2016	Article 1.3	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4.1.1	Abrogé et remplacé par l'article 4.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 décembre 1995	Article 8.4.3	Abrogé et remplacé par l'article 4.2 du présent arrêté

Article 3 – Activités autorisées

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site mentionné à l'article 1^{er}, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers et la notice de ré-examen.

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant.

La liste complète et détaillée des installations figure en annexe 1 (confidentielle) du présent arrêté.

Rubrique	Classement (1)	Libellé de la rubrique (activité)
47XX	A- SH	Substance nommément désignée
1414-2.a	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2.a - .Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation
4734	NC	Substance nommément désignée
2910.A	NC	Installation de combustion [...] A – Lorsque l’installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

A (Autorisation) ou SH (SEVESO Seuil Haut) – SB (SEVESO Seuil Bas) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut.

Article 4 – Dispositions techniques particulières

Article 4.1 – Poste de chargement-déchargement/Dispositifs de sécurité

Chaque camion-citerne est équipé d'un clapet de fond interne dont la fermeture est déclenchée automatiquement en cas de :

- mise en sécurité du site telle que définie à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016,
- déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion,
- desserrage du frein de parking du camion.

Une vanne à sécurité positive est mise en place en pied de chaque bras de chargement/déchargement, asservie à la mise en sécurité du site.

Chaque bras de chargement et de déchargement des postes camions est muni d'un clapet de rupture créant un endroit de rupture préférentiel en cas de déplacement inopiné du camion entraînant automatiquement l'étanchéité des tuyauteries de part et d'autre.

La ligne liquide du poste de déchargement des camions est équipée d'un clapet anti-retour permettant d'éviter une fuite de propane depuis la pomperie en cas de rupture de ligne.

La ligne liquide du poste de chargement est équipée d'une vanne automatique motorisée asservie à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016.

En dehors de la présence de personnel d'exploitation, les opérations de chargement de camions petits porteurs et gros porteurs ne sont pas autorisées.

Toutes les opérations de réception sont réalisées sous la surveillance du personnel du site (pompiste ou chef de dépôt).

Les citernes mobiles sont équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- un indicateur de niveau suivi par l'opérateur lors du chargement/déchargement de la citerne,
- une sonde de niveau déclenchant l'arrêt automatique du remplissage de la citerne en cas d'atteinte du seuil de remplissage de 85 %.

Article 4.2 – Réserve d'eau et réseau incendie

Les prescriptions relatives aux moyens de défense contre l'incendie figurent en annexe 2 (confidentielle) du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lévigien pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire de Lévigien fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise », au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 – Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même Code :

1/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;

2/ Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de Lévignen, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Butagaz

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Lévignen

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts-de-France